



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 10 918

TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE
POUR MISE EN PLACE D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SECTEUR LAPACCA
DU 17 AU 21 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la SARL LAPEDAGNE TP, sise 32 avenue Charles de Gaulle 64800 COARRAZE, relative à des travaux de réfection des chaussées pour mise en place d'un carrefour giratoire au croisement du boulevard du Lapacca, de la rue Capdangelle et de la rue des Martyrs de la Déportation du 17 au 21 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 17 au 21 octobre 2022, l'entreprise LAPEDAGNE est autorisée à occuper le domaine public boulevard du Lapacca, rue Capdangelle et rue des Martyrs de la Déportation.

Article 2 - Circulation

Du 17 au 21 octobre 2022, la circulation est aménagée comme suit :

Rue barrée

- la voie de tourne à droite, rejoignant la rue Capdangelle au boulevard du Lapacca est interdite à la circulation.

Chaussée rétrécie

- la chaussée est rétrécie aux abords du carrefour du boulevard du Lapacca, de la rue Capdangelle et de la rue des Martyrs de la Déportation en fonction des besoins et de l'avancement des travaux;

Les 20 et 21 octobre 2022 les rues sont barrées comme suit :

- rue Capdangelle au droit de l'immeuble portant le n° 1 ;
- rue des Martyrs de la Déportation entre le cimetière de Langelle et le parking du lapacca ;

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Les véhicules circulant dans le sens carrefour giratoire du Tydos vers boulevard du Lapacca et voulant se diriger vers la rue Capdangelle sont déviés par le boulevard du Lapacca, la rue du Callat, l'avenue Helios, l'avenue de la Gare, l'avenue Saint-Joseph puis la rue Capdangelle ;

Les véhicules circulant avenue Saint-Joseph et avenue de Sarsan et voulant se diriger vers le boulevard du Lapacca sont déviés par l'avenue Saint-Joseph, l'avenue de la Gare, l'avenue Helios la rue du Callat puis le boulevard du Lapacca.

Les véhicules circulant boulevard du Lapacca et voulant se diriger vers la rue des Martyrs de la Déportation ou la rue de Langelle seront déviés par le boulevard du Lapacca, la rue d'Alger, la rue de Bagnères puis la rue des Martyrs de la Déportation et la rue de Langelle;

Les véhicules circulant rue de Langelle et rue des Martyrs de la Déportation et voulant se diriger vers le boulevard du Lappacca seront déviés par la rue de Bagnères, la rue d'Alger puis le boulevard du Lapacca.

Article 3 - Circulation après travaux

Du 21 octobre 2022 jusqu'à la réalisation du carrefour giratoire définitif, un carrefour giratoire provisoire sera mis en place à l'aide de séparateurs de voies. Le régime de priorités sera régulé par des « cédez le passage » à chaque point d'entrée du carrefour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 octobre 2022

Pour le Maire,

L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 13/10/2022
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

